



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
2 avril 2014

Original: français

Comité des droits de l'homme 110^e session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 3059^e séance**

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 25 mars 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Organisation des travaux et questions diverses, y compris adoption du rapport du Groupe de travail des communications

Projet d'Observation générale n° 35 concernant l'article 9 (suite)

-
- * Il n'est pas établi de compte rendu pour la deuxième partie (privée) de la séance.
** Il n'a pas été établi de compte rendu pour la 3058^e séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-42099 (F) 020414 020414



* 1 4 4 2 0 9 9 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 heures 5.

Organisation des travaux et questions diverses, y compris adoption du rapport du Groupe de travail des communications

*Projet d'Observation générale n° 35 concernant l'article 9 (CCPR/C/GC/R.35/Rev.2)
(suite)*

1. **Le Président** invite les membres du Comité à examiner un nouveau paragraphe 15 *bis* (document sans cote, distribué en anglais, espagnol et français), destiné à remplacer le paragraphe 69 *bis* examiné à la 3055^e séance.

Paragraphe 15 bis

2. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) explique que des notes de bas de page renvoyant à des observations finales et à d'autres Observations générales du Comité ont été insérées pour asseoir le paragraphe sur une base solide. Le nouveau paragraphe vient s'insérer après le paragraphe 15, qui démarre l'examen de ce qui constitue une détention arbitraire.

3. **M^{me} Chanet** a de sérieuses réserves quant à la notion de «sécurité de l'État» utilisée dans le paragraphe 15 *bis*. Si les rédacteurs du Pacte ont parlé de sécurité nationale ailleurs dans le texte pour autoriser la restriction de certaines libertés, ils n'ont certainement pas considéré qu'un droit aussi important que celui de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire pouvait être limité par des impératifs de cette nature. Pour preuve, l'article 4 du Pacte n'y fait pas référence. Cela aurait pour conséquence de laisser le champ libre aux États tyranniques et à ceux qui considèrent que leur sécurité nationale s'applique dans le monde entier. Il est préférable de s'en tenir à une terminologie proche de celle de l'article 4 et employer peut-être l'expression «danger grave», qui a d'ailleurs eu la préférence des rédacteurs de l'Observation générale n° 8.

4. **Le Président** dit qu'il ne s'agit aucunement d'introduire une nouvelle notion ni de s'éloigner de la terminologie de l'Observation générale n° 8, laquelle parle d'ailleurs de «raisons tenant à la sécurité publique».

5. **M. Flinterman** dit que le nouveau libellé ne répond pas à l'ensemble des préoccupations qu'il avait exprimées. En outre, il souhaiterait connaître la raison de l'introduction, dans la quatrième phrase, de l'expression «circonstances les plus exceptionnelles», qui est à son avis susceptible de créer une nouvelle base pour déroger à des principes importants du Pacte.

6. **M. Ben Achour** pense que si la notion de sécurité de l'État ou de sécurité nationale pose problème, on peut chercher une formulation plus proche de celle de l'article 4, qui parle de «danger public exceptionnel menaçant l'existence de la nation». Par ailleurs, il propose de supprimer les termes «détention préventive» qui, en droit français, laissent penser qu'une action pénale suivra.

7. **M^{me} Seibert-Fohr** pense que la notion de «sécurité publique» est beaucoup plus large que celle de «sécurité de l'État»; il faut garder également à l'esprit que certains systèmes juridiques prévoient un internement préventif, ou de sûreté, après l'exécution de la peine, qui est justifié par la sécurité publique.

8. **M. Rodriguez-Rescia** pense qu'il ne faut pas recourir à des concepts qui ne sont pas clairement délimités dans le Pacte. Introduire la notion de sécurité nationale permettrait à certains États autoritaires d'invoquer ce noble principe pour justifier des détentions administratives. Par ailleurs, il serait préférable de supprimer l'expression «détention préventive» dans la première phrase, car elle n'a pas de sens en espagnol.

9. **M. Salvioli** rappelle que le Pacte dit très clairement qu'une détention est arbitraire si elle n'est pas conforme à l'article 9 et que l'on ne peut déroger à celui-ci que dans les conditions prévues à l'article 4, lequel parle de «danger [menaçant] l'existence de la nation»; le Comité doit être attentif à ne pas abaisser le niveau de protection fixé dans le Pacte. S'il est décidé de conserver le texte tel qu'il est actuellement libellé, il faudrait préciser que l'on ne doit en aucun cas recourir à la détention secrète, car chacun sait qu'elle est la porte ouverte à la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
10. **M. Kälin** comprend le problème que pose l'expression «danger pour la sécurité de l'État», mais estime que celle de «sécurité publique» est trop large car elle couvre en effet l'internement préventif qui peut suivre l'exécution de la peine. Il suggère de privilégier la notion de «sécurité nationale», bien établie puisqu'elle figure déjà aux articles 12, 13, 14, 19, 21 et 22, qui en font une raison légitime de restreindre des libertés; rien n'empêche le Comité de déclarer arbitraire la détention pour raisons de sécurité nationale, au sens où le Pacte entend cette notion. Il approuve également la proposition de M. Salvioli.
11. **Le Président** demande aux membres du Comité d'indiquer s'ils jugent opportun de reprendre la terminologie utilisée au paragraphe 4 de l'Observation générale n° 8.
12. **M^{me} Chanet** dit que l'expression «raisons tenant à la sécurité publique» n'est pas idéale et qu'il est préférable d'éviter toute caractérisation de la menace. Si un État estime devoir recourir à une détention administrative compte tenu de certaines circonstances, il doit lui-même justifier ces circonstances. Le Comité pourra ainsi exercer un contrôle et ne s'enfermera pas dans un concept que l'État pourra lui opposer.
13. **M. Rodriguez-Rescia** dit que le concept de sécurité publique est plus large que celui de sécurité nationale, car il désigne une fonction naturelle et vitale de l'État. En utilisant cette terminologie, on risque d'introduire des possibilités de limiter les garanties prévues à l'article 9.
14. **Le Président** estime quant à lui qu'il faut exclure la notion de sécurité nationale, aujourd'hui facilement utilisée comme idéologie pour justifier les dictatures militaires.
15. **M. Kälin** insiste sur la nécessité de couvrir l'internement préventif après l'exécution de la peine (rétention de sûreté).
16. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) propose de le faire dans une note de bas de page renvoyant au paragraphe 21, qui traite de la rétention de sûreté. Il propose aussi de supprimer la précision «menace ... à la sécurité de l'État» dans la quatrième phrase car elle est superflue.
17. *Les propositions sont retenues.*
18. **M. Kälin** propose que la première phrase du paragraphe se lise comme suit: «Dans la mesure où les États parties imposent une détention de sûreté (parfois appelée «détention administrative» ou «internement administratif») sans que la mesure soit prise en vue de l'ouverture de poursuites pénales, le Comité considère que cette forme de privation de liberté emporte de graves risques de détention arbitraire». Un appel de note après «poursuites pénales» renverrait au paragraphe 21 ainsi qu'aux paragraphes traitant de la détention à des fins d'extradition ou d'expulsion.
19. *La proposition est retenue.*
20. Faisant suite à une intervention de **M. Shany** et de **M^{me} Chanet**, **le Président** propose d'ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant: «et le fait d'informer le détenu au moins des principaux éléments qui motivent la décision».

21. **M. Shany** propose aussi de préciser dans la cinquième phrase que les États parties doivent *démontrer* que les conditions voulues sont remplies, comme cela est dit dans la phrase précédente.

22. *Les propositions sont retenues.*

23. **M. Salvioli** tient à souligner qu'il est profondément préoccupé par la teneur du paragraphe et qu'il se réserve le droit d'y revenir lorsque le projet sera examiné en deuxième lecture.

24. *Le paragraphe 15 bis, tel que modifié, est approuvé.*

Paragraphe 69

25. **Le Président** rappelle que le Comité a approuvé à sa 3053^e séance le paragraphe 69 à l'exception de la dernière phrase, pour laquelle un nouveau libellé est proposé (document sans cote, distribué en anglais, espagnol et français).

26. *Le paragraphe 69 est approuvé avec une modification rédactionnelle mineure.*

27. *L'ensemble du projet d'Observation générale n° 35, tel que modifié, est adopté en première lecture.*

La première partie (publique) de la séance prend fin à 11 h 30.